

Appel du 22 07 19

30000 ME

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N° 2171/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 NOVEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi huit novembre deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 08/11/2018

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Affaire :

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA et Madame TUO ODANHAN, Assesseurs ;

Monsieur BANANE TAHER LAMINE (SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés)

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE (Cabinet Virtus)

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DECISION :

Monsieur BANANE TAHER LAMINE, né le 10 juillet à Gao (République du Mali), de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera Abatta, 05 BP 269 Abidjan 05, tel : 07 06 58 22 ;

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Banane Taher Lamine recevable ;

Demandeur, représenté par la **SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Plateau, Angle Avenue Marchand, Boulevard Clozel, Immeuble Gyam, 7ème étage, porte 07, tel : 20 21 65 24 ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions au titre du remboursement des frais de réhabilitation de l'immeuble sinistré ;

Dit qu'il est partiellement fondé en son action ;

d'une part ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE à payer à Monsieur Banane Taher Lamine la somme de 51.784.240 FCFA au titre du remboursement des frais de réhabilitation de l'immeuble sinistré ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan, Treichville ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Défenderesse représentée par le Cabinet Virtus, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Oré-Diallo et Associés, avocats aux offres de droit.

d'autre part ;

Enrôlée le 08 juin 2018 pour l'audience du 21 juin 2018, l'affaire a été appelée ;



2123 07 08

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI PETUNIA et la cause a été renvoyée au 26 juillet 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1008/2018 ;

A l'audience du 26 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée au 18 octobre 2018 pour retenue ;

Le 18 octobre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08 novembre 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'assignation du 05 juin 2018, Monsieur Banane Taher Lamine a attiré la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE, devant le tribunal de céans en son audience du 21 juin 2018, aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir, de s'entendre condamner la défenderesse à lui payer les sommes de 50.000.000 FCFA à titre de remboursement de frais et 35.000.000 FCFA, à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues et de se voir imputer les dépens, distraits au profit de la SCPA Oré-Diallo-Loa et Associés, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, il expose que dans la nuit du 18 au 19 février 2018, un transformateur de la CIE installé sur un poteau à proximité de l'immeuble dans lequel il exerce son activité commerciale a explosé et occasionné un incendie qui a détruit une partie de la façade dudit immeuble ;

Après avoir fait constater les dégâts par acte d'huissier, il affirme avoir approché la CIE qui n'a pas réagi, l'obligeant à exposer sur ses deniers, des frais pour la réhabilitation des lieux à hauteur de 50.000.000 FCFA qu'elle n'est visiblement pas disposée à lui rembourser, malgré toutes ses tentatives amiables ;

Pourtant, renchérit-il, la responsabilité de la CIE est bien établie au regard de l'article 1384 alinéa 1 du code civil et d'une jurisprudence abondante, étant entendu que la CIE ne saurait nier être propriétaire et gardienne du transformateur à l'origine du sinistre ;

Ledit sinistre lui ayant fait perdre des mois de loyers tout en continuant d'assumer les charges fiscales et d'entretien de l'immeuble, Monsieur Banane Taher Lamine estime que c'est à bon droit que la CIE sera condamnée à lui payer les sommes sollicitées ;

La CIE confirme la survenance du sinistre qu'elle a du reste fait constater de son côté par acte d'huissier de justice en date du 19/02/2018 ;

Toutefois, elle dégage sa responsabilité et met en cause le demandeur lui-même, coupable à ses yeux d'une grave faute d'imprudence ;

Elle juge en effet que sa responsabilité du fait du transformateur dont elle a la garde aurait pleinement joué suivant les termes de l'article 1384 du code civil, si le demandeur avait bâti son immeuble à bonne distance, en respectant la norme NF C17-300/A1 qui prescrit au titre des mesures de protection minimale contre les risque d'incendie, une distance supérieure ou égale à 08 mètres entre les appareils électriques et tout bâtiment lorsqu'ils contiennent au moins 25 litres de diélectrique liquide inflammable ;

Or, en violation de cette norme, en édifiant son immeuble, le demandeur l'a dangereusement rapproché du transformateur, exposant ainsi le bâtiment et ses habitants ;

Cette incurie éludant toute responsabilité, elle estime que les demandes pécuniaires de monsieur Banane Taher Lamine doivent être rejetées comme mal fondées, surtout qu'il ne fait pas la preuve de l'étendue du dommage par une expertise

contradictoire ou des reçus et ne détermine pas les préjudices allégués ;

En réaction, le demandeur précise avoir respecté les limites du lot qui lui a été attribué et fait noter qu'il appartient toujours à la CIE de s'assurer que ses appareils électriques dont elle seule connaît la capacité en diélectrique liquide inflammable, sont implantés à bonne distance réglementaire par rapport aux périmètres des lots riverains ;

Pour justifier le remboursement des frais de réhabilitation de son immeuble, il verse aux débats des factures normalisées et sollicite désormais la somme précise de 51.784.240 FCFA ;

Au titre de son manque à gagner, il affirme que l'incendie a causé le départ des locataires de l'immeuble avec des arriérés de loyers alors que dans le même temps, il a été obligé de faire face aux charges fiscales et de réhabilitation dudit immeuble ;

Dans ses dernières conclusions prises le 12/07/2018, la CIE fait observer que le transformateur litigieux, propriété de l'Etat, fait partie du domaine public et grève de servitudes les fonds attenants, de sorte qu'il revenait au demandeur de solliciter des services du cadastre la correction du tracé de son lot, ou d'approcher simplement la CIE, pour discuter de la possibilité d'un déplacement de son ouvrage ;

Dès lors, conclut-elle, en ne menant pas de telles démarches, elle persiste à croire que le demandeur a commis une grave faute d'imprudence qui l'exonère totalement ou, à tout le plus, partiellement de sa responsabilité en qualité de gardienne dudit ouvrage ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige excède le montant susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable

Au fond

Sur la rectification du montant au titre du remboursement des frais de réhabilitation de l'immeuble

Alors que dans l'acte d'assignation monsieur Banane Taher Lamine réclamait la somme de 50.000.000 FCFA au titre du remboursement des frais de réhabilitation de l'immeuble sinistré, sur la base des factures normalisées produites aux débats, il sollicite désormais 51.784.240 FCFA, comme cela apparaît dans ses conclusions en réplique du 09/07/2018 ;

Aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code procédure civile, commerciale et administrative, jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

Il convient dès lors de lui donner acte de la rectification de sa demande ;

Sur la responsabilité du sinistre

Les parties se rejettent mutuellement la responsabilité de l'explosion du transformateur de la CIE qui a déclenché l'incendie de la façade de l'immeuble de monsieur Banane Taher Lamine ;

Ce dernier, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, estime que le fait qu'il ne soit pas contesté que la CIE est la gardienne du transformateur à l'origine du sinistre suffit pour engager la responsabilité de cette dernière ;

L'article 1384 alinéa 1 du code civil dispose : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;

Ce texte pose le principe de la responsabilité du fait des choses ou du fait d'autrui ;

Il est acquis aux débats, à la lumière des constats d'huissier de justice produits, que l'incendie a été causé par l'explosion d'un transformateur que la CIE reconnaît avoir été sous sa garde au moment des faits ;

Si elle admet le principe de sa responsabilité, la CIE juge pour sa part que le demandeur a commis une faute d'imprudence qui l'exonère ;

Au vu des constats, de la configuration des lieux et des données techniques fournies par la CIE, il ressort que l'immeuble sinistré a été érigé en violation de la norme NF C17-300/A1 qui prescrit au titre des mesures de protection minimale contre les risque d'incendie, le respect d'une distance supérieure ou égale à 08 mètres entre les appareils électriques et tout bâtiment lorsqu'ils contiennent au moins 25 litres de diélectrique liquide inflammable ;

Toutefois, cette norme dont se prévaut la CIE est en réalité une norme française qui, faute de figurer sur les contrats que la CIE soumet à ses abonnés, ne saurait leur être opposable ;

En outre, la CIE qui reproche au demandeur de ne l'avoir pas approchée pour envisager la possibilité de déplacer son transformateur n'a pas non plus pris l'initiative d'une telle démarche, et n'a pas prévenu du danger, alors qu'en sa qualité de professionnelle du domaine très sensible et particulier de

l'électricité, elle n'ignorait pas au regard de la norme dont elle se prévaut, les risques réels qu'encouraient l'immeuble et ses habitants ;

Ce faisant, elle a failli à son devoir d'information et de sécurité et par là, a fait preuve d'une négligence coupable qui engage sa responsabilité entière dans la survenance du sinistre ;

Il en serait autrement, et l'on aurait pu envisager un partage de responsabilité comme l'a subtilement suggéré la CIE dans ses dernières écritures, si Monsieur Banane Taher Lamine avait érigé son immeuble sans permis de construire ou en débordant les limites de son lot, ce que la CIE ne démontre pas, et n'offre pas de démontrer ;

Il sied donc d'imputer la responsabilité de ce sinistre à la CIE ;

Sur le bien-fondé des demandes

Concernant le remboursement des frais de réhabilitation de l'immeuble sinistré

Le demandeur affirme avoir réhabilité son immeuble sinistré à hauteur de 51.784.240 FCFA dont il sollicite le remboursement ; Il est de principe en application de l'article 1315 du code civil que celui qui allègue un fait doit le prouver ;

En la présente cause, Monsieur Banane Taher Lamine fait la preuve des frais exposés en produisant aux débats des factures normalisées ;

La CIE qui émet des réserves sur la conformité et la sincérité de ces factures n'apporte aucun élément de preuve pouvant les remettre en cause ;

En conséquence, au nom du principe de la réparation intégrale, il y a lieu de condamner la CIE à lui payer ledit montant ;

Concernant les dommages et intérêts

Monsieur Banane Taher Lamine réclame également la somme de 35.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il justifie cette demande par sa perte de gain liée à la désaffectation inattendue de son immeuble par les locataires débiteurs de loyers et aux charges fiscales qu'il a continué d'acquitter ;

En violation du principe posé par l'article 1315 du code civil susvisé, le demandeur se contente de simples affirmations, sans justifier des départs allégués et du non-paiement des loyers ;

Il s'ensuit que sa demande doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur ne justifie pas sa demande d'exécution provisoire, en démontrant l'extrême urgence alléguée, et ce, conformément à l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient de rejeter sa demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

La CIE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Banane Taher Lamine recevable ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions au titre du remboursement des frais de réhabilitation de l'immeuble sinistré ;

Dit qu'il est partiellement fondé en son action ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE à payer à Monsieur Banane Taher Lamine la somme de 51.784.240 FCFA au titre du remboursement des frais de réhabilitation de l'immeuble sinistré ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne de l'Electricité dite CIE aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Oré-Diallo et Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink, partially overlapping the stamp]

[Handwritten signature in blue ink]

MS 00 28 27 67

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **06 DEC 2019**
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° *1959* Bord..... *100/113*

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in blue ink]